



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0056 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES
ACTIFS DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE

19 AVENUE DELAFOSSE D'ESPEREY - PLATEAU
01 BP 1333 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 82^{ème} session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise),

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Vu la correspondance N°00038/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 23 avril 2009 relative à notification à la société de sa mise sous surveillance permanente décidée par la Commission à sa 54^{ème} session ordinaire tenue du 20 au 23 avril 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

Considérant la décision N° 0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 02 mai 2014 portant restriction de la libre disposition des actifs de la société AMSA Assurances de Côte d'Ivoire ;

Considérant le rétablissement de la situation financière de la société, sur la base des comptes de l'exercice 2011, constaté par la Commission lors de sa 77^{ème} session ordinaire tenue à Lomé (République Togolaise) du 3 au 8 novembre 2014 ;

Après examen de la mise en œuvre des injonctions faites à la société AMSA Assurances de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1^{er} : est levée la mise sous surveillance permanente avec restriction de la libre disposition des actifs de la société AMSA Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **19 DEC. 2015**

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI
Gnagne BEDI